FHF 3.20246 Exc
Case
FRC
20996

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791, de M. l'évêque de Lydda, par MM. les électeurs du département de Paris, en qualité d'évêque métropolitain dudit départemene.

A PARIS.

De l'Imprimerie de CRAPART, rue d'Enfer nº. 129, près la place St. Michel.

THE NEWBERRY LIBRARY

ORDONNANCE

DE

M. L'ARCHEVÊQUE DE PARIS,

Au sujet de l'élection faite le 13 mars 1791, de M. l'évêque de Lydda, par MM. les électeurs du département de Paris, en qualité d'évêque métropolitain dudit département.

ANTOINE-ÉLÉONOR-LÉON, par la miséricorde divine, & par la grâce du saint-siége apostolique, archevêque de Paris, &c.

Nous sommes informés par la voix publique, que le dimanche 23 de ce mois, monsieur Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, a été nommé, par les électeurs du département de Paris, évêque dudit département, & qu'il a accepté.

Pénétrés plus que jamais des obligations que nous impose notre ministère sacré, dans une circonstance aussi critique pour la religion &

le ſalut des âmes confiées à nos ſoins, nous nous ſommes proſternés au pied de la croix, & après l'avoir arroſée de nos larmes, après avoir imploré les lumières de l'Eſprit-Saint & tous les ſecours qui nous ſont néceſſaires, par les vœux les plus ardens, & par la puiſſante interceſſion de la ſainte Vierge, patrone de notre égliſe métropolitaine & de toute la France, nous diſons & déclarons ce qui ſuit :

1°. Il eſt de foi qu'il y a, dans les miniſtres de l'égliſe, deux pouvoirs très-diſtincts ; le pouvoir de l'ordre qui eſt conféré par l'ordination, & le pouvoir de juriſdiction qui émane de J.-C., & qui eſt tranſmis par l'égliſe ; qu'il ne ſuffit pas, pour qu'un évêque ou un prêtre puiſſe ſe dire légitime paſteur, qu'il ait été ordonné, qu'il faut encore qu'il ſoit inveſti de la miſſion de l'égliſe, & que cette miſſion ne peut être validement conférée, que par les ſupérieurs qui en ont le droit & l'autorité. (conc. Trid. ſeſſ. 23. chap. 7.)

2°. C'eſt une vérité qui appartient à la foi, que la puiſſance ſéculière n'a ni le droit, ni le pouvoir d'inſtituer les paſteurs, (& par conſéquent de les deſtituer). (conc. Trid. ſeſſ. 23. cap. 4).

3°. La nomination faite par MM. les élec-

teurs du département de Paris, de monsieur Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, en qualité d'évêque métropolitain dudit département, est radicalement nulle & de nul effet; & nous sommes toujours le seul véritable & légitime archevêque du diocèse de Paris, que nous continuerons de gouverner avec toute autorité épiscopale, jusqu'à ce que la mort ou un jugement canonique, ou notre démission acceptée par l'église, nous ait séparés du troupeau qui nous a été confié.

4°. En conséquence, & en vertu de la puissance de J.-C. dont nous sommes revêtus, & dont il nous demandera un compte rigoureux, lorsque nous comparoîtrons à son tribunal redoutable, nous défendons à M. Jean-Baptiste-Joseph Gobet, sous les peines prononcées par les SS. canons contre les intrus & les schismatiques (1), de se dire évêque

(1) *Les canons mettent les schismatiques au rang des hérétiques, parce que, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'église, ne garde pas non plus la foi. Le schisme est une division qui déchire l'église, lorsqu'une partie du peuple se révolte contre son pasteur légitime, se*

métropolitain de Paris, de prendre poſſeſſion de notre ſiége, de s'immiſcer en aucune manière dans le gouvernement de notre diocèſe, & d'y exercer aucune fonction épiſcopale; déclarant que toutes les fonctions qu'il y exerceroit, ſeroient autant de crimes & de profanations; que tous les actes de juriſdiction, qu'il feroit, ſeroient radicalement nuls & de nul effet; que les prêtres qui recevroient de lui l'inſtitution, ſeroient pareillement des intrus & des faux paſteurs; que les abſolutions données en vertu de cette inſtitution, ſeroient nulles, ainſi que tout autre acte de juriſdiction; comme auſſi les abſolutions données en vertu de l'approbation de mondit ſieur Gobet, évêque de Lydda; excepté l'article de la mort, auquel cas, au défaut de tout autre prêtre, l'égliſe, toujours attentive

---

retire de ſa communion, &, de ſon autorité propre, ſe donne un faux paſteur. Les peines du ſchiſme ſont les mêmes que de l'héréſie, entr'autres, la caſſation des ordinations & de tous les actes de juriſdiction faits par les prélats ſchismatiques. Fleury, inſtit. au droit eccles. ch. VIII, tom. II, page 77.

au salut de ses enfans, accorde la juriſdiction.

5°. Défendons à tous les curés, à tous les vicaires, à tous les prêtres séculiers ou réguliers, & à tous les miniſtres de la religion, dans toute l'étendue de notre diocèse, & sous les mêmes peines que dans l'article ci-dessus, de reconnoître M. Jean-Baptiſte-Joseph Gobet, évêque de Lydda, pour leur évêque, & de lui obéir en cette qualité.

6°. Nous défendons également à tous les fidèles de notre diocèse de reconnoître mondit sieur Gobet, évêque de Lydda, pour leur évêque, & de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les sacremens, d'assiſter à la messe ou autre office qu'il célébreroit. Leur prescrivons de se comporter à son égard de la manière que l'égliſe le prescrit à l'égard des intrus & des schiſmatiques, avec lesquels on ne peut, sans se rendre complice de leur intruſion & de leur schiſme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

7°. Nous défendons, sous les mêmes peines que celles ci-dessus, 4 & 5, à tout prêtre de recevoir de mondit sieur Jean-Baptiſte-Joseph Gobet, évêque de Lydda, la qualité de vicaire de l'évêque métropolitain de Paris, & d'exercer, en cette qualité, aucune fonction,

déclarant nuls & de nul effet tous actes de juriſdiction qu'il exerceroit.

8°. Attendu que les deſtitutions de pluſieurs curés de notre diocèſe, prononcées par la puiſſance temporelle ſeule, ſous le prétexte de défaut de preſtation de ſerment, ſont radicalement nulles, ainſi que les nominations d'autres prêtres, pour remplacer leſdits curés, nous défendons, ſous les peines portées par les SS. canons contre les intrus & les ſchiſmatiques, à tous prêtres de prendre la qualité de curés deſdites paroiſſes, en vertu deſdites nominations, & de s'inſinuer dans le gouvernement ſpirituel deſdites paroiſſes : déclarant que tous les actes de juriſdiction, qu'ils feroient, ſeroient nuls, & que toutes les fonctions du ſaint miniſtère, qu'ils rempliroient, ſeroient autant de profanations & de ſacrilèges. Défendons à tous les fidèles deſdites paroiſſes de les reconnoître pour leurs paſteurs, de recevoir d'eux les ſacremens, & leur preſcrivons de ſe comporter avec eux ainſi que l'égliſe le preſcrit à l'égard des intrus & des ſchiſmatiques, avec leſquels on ne peut, ſans ſe rendre complice de leur intruſion & de leur ſchiſme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit par l'aſſiſtance à la meſſe & à l'office divin, ou de toute autre manière que ce ſoit.

9°. Nous faisons à M. Jean-Julien Avoine, nommé évêque du département de Seine & Oise, par MM. les électeurs dudit département, ou à tout autre qui, sur son refus, seroit élu en la même qualité, les mêmes défenses, & sous les mêmes peines & avec les mêmes déclarations que celles que nous faisons à M. Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda, par l'article 4 de la présente ordonnance; & ce, respectivement à la partie dudit département de Seine & Oise qui est de notre diocèse; comme aussi nous faisons aux curés, vicaires, prêtres & autres ministres de la religion, & aux fidèles de notre diocèse, compris dans ledit département de Seine & Oise, les mêmes défenses, sous les mêmes peines & avec les mêmes déclarations, à l'égard de mondit sieur Jean-Julien Avoine, ou de tout autre qui seroit élu évêque dudit département, que celles portées par les articles 5, 6 & 7 de notre présente ordonnance, à l'égard de mondit sieur Jean-Baptiste-Joseph Gobet, évêque de Lydda.

10°. Nous faisons défense, sous les mêmes peines ci-dessus, à toutes personnes d'exercer, dans quelque portion de notre diocèse que ce soit, aucune fonction épiscopale, sous pré-

texte de nomination ou élection qui auroit été faite d'elles en qualité d'évêques de quelques départemens qui renfermeroient quelque partie de notre diocèse. Comme aussi nous faisons les défenses & déclarations portées aux art. 5 & 6 de notre présente ordonnance, à tous curés, vicaires, prêtres & autres ministres de la religion, & à tous les fidèles de notre diocèse, qui seroient compris dans lesdits départemens, à l'égard desdites personnes.

Et attendu que les circonstances où nous nous trouvons ne nous permettent pas d'employer, pour la signification & publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne, sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue.

Donné à Chambéry, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé † ANT. É. L. Arch. de Paris.

AVERTISSEMENT

DE

M. ANTOINE-ÉLÉONOR LÉON, Archevêque de Paris, au Clergé ſéculier & régulier, & à tous les Fidèles de ſon Diocèſe.

ANTOINE-ÉLÉONOR-LÉON, par la miſéricorde divine & par la grâce du ſaint-ſiége apoſtolique, archevêque de Paris, &c., au clergé ſéculier & régulier, & à tous les fidèles de notre diocèſe, ſalut & bénédiction en N. S. J. C.

Le myſtère d'iniquité ſe conſomme, N. T. C. F. : le ſchiſme s'étend ſur toute la France; l'égliſe gallicane s'écroule de toutes parts, & la religion catholique va diſparoître de ce grand royaume. Par une cataſtrophe dont les faſtes de l'égliſe n'offrent point d'exemple, tous les évêques de France, ſi l'on en excepte quatre, & la plus grande partie des curés, ſont arrachés par violence à leurs diocèſes &

à leurs paroiſſes, ſans délit de leur part, ſans jugement, ſans le concours de l'autorité ſpirituelle, contre tous les principes, toutes les règles, toutes les loix ; & la puiſſance du ſiècle leur ſubſtitue des miniſtres évidemment intrus & ſchiſmatiques. Et il ſe trouve des prêtres aſſez aveugles ou aſſez lâches, pour envahir, ſans aucun titre légitime, des places qui ne ſont point vacantes, & dont la bienſéance & l'honneur les repouſſeroient, quand même la juſtice & la religion ne leur en feroient pas un crime ! Et il s'eſt rencontré des évêques prévaricateurs, aſſez ennemis de l'égliſe, aſſez perfides, pour impoſer les mains à ces uſurpateurs; n'ayant ni miſſion, ni juriſdiction, ni territoire, violant effrontément toutes les règles, & bravant tous les anathêmes de l'égliſe ! Quel amas monſtrueux de crimes, de profanations & de ſacrilèges ! Et c'eſt notre diocèſe, c'eſt la capitale qui ſont le théâtre de ces affreux ſcandales !

Nous vous avertiſſons de nouveau, N. T. C. F., *comme ambaſſadeur de J. C. auprès de vous, & nous vous exhortons, de la part de Dieu*, de faire la plus ſérieuſe attention au danger terrible où vous place la criſe préſente par rapport à votre ſalut. Il eſt ici queſtion

de votre bonheur, ou de votre malheur éternel; du salut ou de la perte éternelle de vos enfans dans les générations futures.

Les nouveaux pasteurs qu'on vous donne, ne sont point vos pasteurs; ils sont de faux pasteurs. Ils n'ont point l'institution de l'église; ils n'ont point la mission de J. C.; ils sont hors de la succession légitime; ils sont des mercenaires, des usurpateurs, des intrus, des schismatiques : ils entrent dans la bergerie, selon l'expression de N. S., *pour égorger & pour perdre* (1). Leur ministère est frappé de stérilité; ils ne peuvent ni remettre les péchés, ni accorder des dispenses, ni bénir les mariages : tous les actes de juridiction, qu'ils pourroient faire, seroient nuls. Ils sont en horreur à l'église, dont ils déchirent le sein; & loin d'attirer sur les peuples les bénédictions du ciel, ils allument sa colère par leurs sacrilèges, & provoquent ses vengeances.

En vous adressant ces avis, N. T. C. F., nous remplissons un devoir que la religion nous impose, & que l'amour, dont nous

(1) *Joann. cap. x.*

ſommes pénétrés pour vous, nous preſcrit. Comme votre paſteur, nous devons vous éclairer & vous inſtruire. Miniſtres de la religion, c'eſt à nous qu'il appartient plus ſpécialement de la défendre & de combattre pour elle. Mais enfin, N. T. C. F., c'eſt pour vous comme pour nous, que nous la défendons. Ce don du ciel, le plus précieux de tous les biens, vous appartient autant qu'à nous : il eſt notre domaine commun ; & ſi nous veillons ſans relâche ſur ce dépôt ſacré, dont la garde nous eſt confiée, c'eſt pour la tranſmettre à vos enfans dans toute ſa pureté.

Si nos avis, N. T. C. F., ne vous font point impreſſion ; ſi nos inſtructions ne vous perſuadent point ; ſi nos exhortations ne vous touchent point ; ſi tous nos ſoins, ſi toutes nos peines ſont ſans ſuccès auprès de vous, vous vous perdrez ; mais votre perte ne nous ſera point imputée par le ſouverain paſteur des âmes. Il connoît, ce juſte juge, & la pureté de nos intentions, & toute notre tendreſſe pour vous, & toute notre ſollicitude, & les amertumes dont notre âme eſt remplie, & la douleur dont notre cœur eſt déchiré à la vue des dangers auxquels votre

salut est exposé, & des malheurs qui vous menacent, & l'ardeur des vœux que nous faisons pour que vous les évitiez.

Donné à Chambéry, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé † A. É. L. de JUIGNÉ, Arch. de Paris.